

**DECISION N° 2024-041 DE LA PRESIDENTE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CGCT
ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES**

La Présidente de la Communauté de Communes de l'Ubaye Serre Ponçon ;
VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2023/176 du 16 novembre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a chargé Madame la Présidente de prendre « *toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90.000 €. H.T. lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

CONSIDERANT : Les besoins de la communauté de communes en matière d'entretien de l'éclairage public

CONSIDERANT : Le vieillissement de la nacelle actuelle et la difficulté à se procurer des pièces

CONSIDERANT : La mise à disposition dudit véhicule auprès des communes du territoire

DECIDE

- Article 1 : D'acquérir une nacelle élévatrice sur châssis cabine d'occasion pour un montant de 33 508.33 € HT à la Sté Doral.
- Article 2 : La Directeur des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.
- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Barcelonnette, le 03 décembre 2024

La Présidente

Elisabeth JACQUES

